

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.
Commission des services juridiques

4 1 6 2 9

41660

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-21-RN97-10043

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 10 décembre 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 novembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 28 juillet 1997 pour demander la révision au Bureau de révision en immigration d'une décision rendue le 15 juillet 1997 par une fonctionnaire à l'immigration du Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration refusant sa demande d'engagement en faveur de son mari, citoyen de l'Inde.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 28 juillet 1997, a été émis le 5 août 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 5 septembre 1997.

La décision du 15 juillet 1997 se lit comme suit:

"La présente fait suite à la demande d'engagement que vous avez soumise en faveur de la personne ci-haut mentionnée.

Après une étude attentive de votre dossier, nous constatons à regret que vous n'avez pas respecté les obligations consenties en vertu de votre engagement en faveur de:

(...), signé le 1989-09-11 (...).

En effet, la personne ci-dessus et/ou des membres de sa famille ont eu recours à la sécurité du revenu ("aide sociale"). En conséquence, en vertu de l'article 23b du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, nous devons refuser votre demande d'engagement en faveur de la personne mentionnée en objet."

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a mentionné que celle-ci avait contracté un premier mariage en 1988, avec la personne mentionnée dans la décision du 15 juillet 1997, envers laquelle elle avait contracté un engagement le 11 septembre 1989. La requérante est divorcée, mais a eu un enfant avec son premier mari. Au mois de juillet 1996, la requérante s'est remariée en Inde, avec un citoyen de l'Inde pour lequel elle a fait une demande d'engagement qui lui a été refusée. La requérante allègue qu'elle ne savait pas que son premier mari recevait des prestations de la sécurité du revenu et il y a une dette de 7 000\$ envers le Ministère de la sécurité du revenu.

La requérante est actuellement sans emploi et reçoit des prestations de la sécurité du revenu. Son avocate a allégué l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique ainsi que la Loi sur l'immigration au Québec et plus particulièrement la sécurité psychologique de la requérante qui désire être réunie avec son mari.

Le Comité, pour l'application de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, doit d'abord déterminer si le Bureau de révision en immigration est un tribunal tel que défini à l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique. A l'article 17 de la Loi sur l'immigration au Québec, il est mentionné ce qui suit:

“Est institué un organisme sous le nom de Bureau de révision en immigration. Il connaît, à l'exclusion de tout autre tribunal, de toute demande de révision faite en vertu de l'article 26.”

Selon l'article 20, les membres de ce Bureau de révision “sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions” et, en vertu de l'article 21, ils “sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement”. Selon l'article 31 de cette même loi, le “demandeur peut être représenté ou assisté par un avocat”. L'article 32 déclare ce qui suit: “Avant de rendre une décision, le Bureau de révision doit permettre à chaque partie de se faire entendre à moins qu'elle n'y renonce ou choisisse d'exposer ses prétentions par écrit.” En vertu des articles 33 et 34 de la loi, la décision du Bureau de révision doit être écrite et motivée et est finale et sans appel. L'article 35 de la loi permet une révision pour cause de la décision du Bureau de révision en immigration. Pour le Comité, il ne fait aucun doute que le Bureau de révision en immigration est un tribunal administratif conforme à la définition de tribunal de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique. D'ailleurs, dans une opinion écrite que Me Yves Ouellette donnait au Comité le 30 mars 1994, il est mentionné ce qui suit:

“Tous ces bureaux de révision n'ont pas exactement le même statut juridique. Par exemple, le Bureau de révision en immigration, mandaté par la loi pour réviser certaines décisions du ministre, se voit attribuer par la loi le statut “d'organisme” et doit présenter à l'Assemblée nationale un rapport annuel d'activité-Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration, L.R.Q. c. M-23.1, art. 17 à 39; il s'agit donc d'un organisme administratif autonome, familièrement appelé Tribunal administratif.”

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision du Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration rendue le 15 juillet 1997 refusant la demande d'engagement en faveur du mari de la requérante; considérant que le Bureau de révision en immigration est un tribunal, tel que défini à l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le Bureau de révision en immigration est saisi de la demande de révision de la requérante; considérant que le mari actuel de la requérante est en Inde; considérant que la requérante ignorait que son ex-mari recevait des prestations de la sécurité du revenu; considérant que dans une décision rendue par le Bureau de révision en immigration dans l'affaire Ambroise c. Ministère des affaires internationales, de l'immigration et des communautés culturelles, B.R.I. 94-056 (28 octobre 1994), il est mentionné ce qui suit:

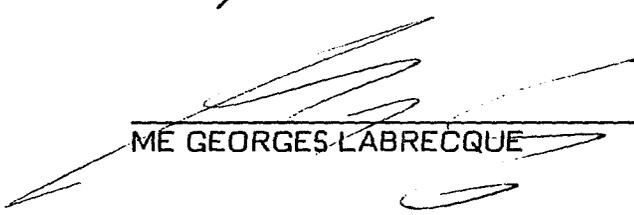
“L’obligation de remboursement est une obligation conditionnelle se réalisant si le parrainé vient à bénéficier des prestations, il est important que le garant ait eu connaissance de l’événement. La preuve apportée démontre qu’il savait pertinemment que ses parrainés avaient bénéficié de l’aide de l’Etat.” (sic);

considérant que la réunion des époux doit être favorisée; considérant qu’en vertu de l’article 4.7 (9°) de la Loi sur l’aide juridique, l’aide juridique peut être accordée: “9° lorsqu’il s’agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d’une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.”; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, qu’elle rencontrait l’une des conditions prévues à l’article 4.7 (9°) de la loi, soit sa sécurité psychologique; considérant que le service demandé par la requérante est un service couvert par la Loi sur l’aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l’aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l’a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE